



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 35 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**

### **SG - Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté N °2012318-0002 - Modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet de réintroduction dans le milieu naturel du bouquetin ibérique présenté par le Parc National des Pyrénées, en zone coeur, sur la commune de Cauterets

..... 1





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012318-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
SG - Direction de la stratégie et des moyens  
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet de réintroduction dans le milieu naturel du bouquetin ibérique présenté par le Parc National des Pyrénées, en zone coeur, sur la commune de Cauterets



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté n° 2012**  
**définissant les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet de réintroduction dans le milieu naturel du bouquetin ibérique présenté par le Parc National des Pyrénées, en zone cœur, sur la commune de Cauterets**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 22 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-39 ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, codifiée aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié en dernier lieu, par l'arrêté du 15 septembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de réintroduction, dans le milieu naturel, du bouquetin ibérique, présenté par M. le Directeur du Parc National des Pyrénées le 13 novembre 2012 ;

**Considérant** que la réintroduction de l'espèce *Capra Pyrenaïca* vise au repeuplement du secteur et contribue au maintien et à la restauration de la biodiversité naturelle dans les Pyrénées ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette opération prévue sur le territoire de la commune de Cauterets, en zone cœur du Parc National des Pyrénées ;

**Sur proposition** de M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation de réintroduction du bouquetin ibérique dans les Hautes-Pyrénées, en zone cœur du Parc National des Pyrénées, formulée par M. le Directeur de cet établissement public national, est organisée, **du 20 novembre au 19 décembre 2012 inclus**, soit pendant 30 jours consécutifs.



**Article 2** : Sont concernées par la consultation la commune de Cauterets (lieu de réintroduction) ainsi que ses communes limitrophes : Estaing, Arras-en-Lavedan, Lau-Balagnas, Arcizans-Avant, Saint-Savin, Uz, Soulom, Villelongue, Chèze, Viscos, Grust, Sazos, Luz-Saint-Sauveur, Gèdre et Gavarnie.

L'avis d'ouverture de la consultation du public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous procédés en usage dans ces communes.

**Article 3** : Le dossier complet pourra être consulté, pendant les heures d'ouverture des bureaux :

- à la préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Aménagement Durable, 1<sup>er</sup> étage du bâtiment des Ursulines, bureau n° 114 ;
- à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost ;
- à la mairie de Cauterets.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, à l'adresse suivante :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/bouquetin-iberique-r3133.html>

Un résumé non technique de l'opération sera mis à disposition du public dans les communes limitrophes précitées.

**Article 4** : Du 20 novembre au 19 décembre 2012, toute personne intéressée pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost et à la mairie de Cauterets, ou les adresser :

- par voie postale, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de la Stratégie et des Moyens, Bureau de l'Aménagement Durable – place Charles de Gaulle, BP 1350, 65013 Tarbes Cedex 9 ;

- par voie électronique, à l'adresse : [pref-reintroduction-bouquetin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-reintroduction-bouquetin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs, et être datées et signées pour celles transmises par voie postale.

**Article 5** : Durant la période de consultation définie à l'article 1<sup>er</sup>, le président du conseil régional de Midi-Pyrénées, le président du conseil général des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, ainsi que les maires des communes concernées pourront faire valoir les observations écrites de leur collectivité auprès du préfet, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Elles seront éventuellement accompagnées des délibérations prises par les organes délibérants.

**Article 6** : Un recours contentieux peut être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif, sis Villa Noulibos, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau cedex.

**Article 7** :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre assurant l'intérim du sous-préfet d'Argelès-Gazost, les maires des communes de Cauterets, Estaing, Arras-en-Lavedan, Lau-Balagnas, Arcizans-Avant, Saint-Savin, Soulom, Villelongue, Chèze, Viscos, Grust, Sazos, Luz-Saint-Sauveur, Gèdre, Gavarnie et le premier adjoint au Maire d'Uz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et sur le site internet des services de l'État.

Tarbes, le 13 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL